

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 8 JUILLET 1919.

Proposition de Loi établissant le contrôle des films cinématographiques.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les films cinématographiques ne peuvent être développés dans des salles de spectacle que s'ils ont été préalablement autorisés par un comité de contrôle institué par le Ministère des Sciences et des Arts.

L'examen des films sera effectué dans un court délai pour ne pas leur enlever leur caractère d'actualité.

ART. 2.

Tout développement d'un film doit être précédé de l'attestation qu'il est autorisé par le comité de contrôle.

ART. 3.

Toute infraction aura pour conséquences :

1° La fermeture, par le commissaire de police, de la salle de spectacle pendant un mois et, en cas de récidive, pendant six mois;

2° Pour les propriétaires, administrateurs, directeurs et employés des entreprises cinématographiques des amendes qui pourront atteindre 5,000 francs.

EERSTE ARTIKEL.

De kinemafilms mogen alleen dan in schouwburgzalen worden vertoond, wanneer zij vooraf toegelaten werden door een toezichtscomiteit ingesteld door het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten.

Om de films actueel te doen blijven, wordt tot het onderzoek daarvan spoedig overgegaan.

ART. 2.

Aan elke vertooning van een film moet voorafgaan de verklaring, dat zij door het toezichtscomiteit is toegelaten.

ART. 3.

Elke overtreding geeft aanleiding :

1° Tot de sluiting van de schouwburgzaal door den politiecommissaris gedurende ééne maand en, bij herhaling, gedurende zes maand;

2° Voor de eigenaars, beheerders, bestuurders en bedienden der kine-maondernemingen, tot boeten die 5,000 frank kunnen bereiken.

ART. 4.

Un arrêté royal déterminera les autres mesures d'exécution de la présente loi.

PROSPER HANREZ,
GOBLET D'ALVIELLA,
C^{te} T' KINT DE ROODENBEKE,
E. KEESEN,
MAX HALLET,
C. VINCK.

ART. 4.

Een koninklijk besluit bepaalt de overige maatregelen ter uitvoering van deze wet.

DÉVELOPPEMENTS

Les spectacles cinématographiques ont pris une extension considérable. Ils s'offrent à la foule pour une minime dépense et les enfants sont librement admis.

Le cinématographe peut être un instrument d'instruction et de moralisation, mais il peut aussi exercer une influence néfaste sur la moralité publique. Dans certains films, l'intérêt du spectateur est attiré sur des criminels dont l'audace et l'adresse excitent l'admiration et ainsi le cinéma devient parfois une véritable école de cambriolage.

Déjà en 1914, M. Vital Plas, aujourd'hui chef de division à la direction de l'Hygiène sociale de l'Enfance, signalait les dangers des cinémas et procédait à une enquête sur les mesures préventives prises dans différents pays et un grand nombre de villes.

Depuis, le juge des enfants de l'arrondissement de Bruxelles, M. Paul Wets, a publié une étude « La Guerre et l'Enfant » où il constate que les spectacles cinématographiques démoralisants ont des conséquences sur la criminalité infantile.

« Nos constatations journalières, dit-il, sont impressionnantes. Le cynisme du jeune délinquant effraye ; il avoue qu'il vole pour aller au cinéma et le cinéma lui apprend à voler.

» Le cinéma, ajoute-t-il, dépasse en danger cet autre foyer de perdition : les lectures policières et romanesques, car il supprime jusqu'à l'effort de la lecture. Il excuse l'assassinat et le meurtre, conseille le suicide, enjolive l'adultère, encourage l'enlèvement et le vol. »

Un groupement s'est constitué pendant la guerre à l'initiative de M. Paul-Emile Janson, député de Tournai, avec le concours de M. le Gouverneur Beco, qui a tenu une assemblée à l'hôtel de ville de Bruxelles. Il réclame une réglementation des spectacles cinématographiques par les autorités communales, en souhaitant l'intervention de la législation.

Le mal est général, il faut y mettre fin par une mesure générale.

On objecte l'article 18 de la Constitution, qui dit que la Presse est libre et que la censure ne pourra jamais être établie; mais nos constituants ne pouvaient prévoir l'invention du cinéma et les inconvénients qui en résulteraient. Rien ne s'oppose à ce que la législature intervienne pour mettre fin à un véritable danger social.

Tel est le but de la proposition de loi.

PROSPER HANREZ.